

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie d'Elancourt - SQY

1 Rue Eugène HENAFF
BP 10118 - 78192 TRAPPES CEDEX
78190 Trappes

Code AIOT : 0100283839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement Déchetterie d'Elancourt - SQY implanté Rue Jean Monnet 78990 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de façon inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie d'Elancourt - SQY
- Rue Jean Monnet 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0100283839
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Elancourt est exploitée par la société SEPUR, pour le compte de la communauté

d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette déchetterie permet aux particuliers d'apporter leurs déchets encombrants (déchets verts, gravats...), déchets dangereux ou toxiques, meubles, électroménagers en les répartissant dans des bennes et conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou tout simplement les éliminer.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.	Sans objet
3	Exploitation - Entretien (Conformité électrique)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4.	Sans objet
4	Implantation - Aménagement (Rétentions)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.	Sans objet
5	Exploitation - Entretien (formations)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5.	Sans objet
6	Risques (incendie)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2.	Sans objet
7	Risques (Localisation)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1.	Sans objet
8	Eau (collecte)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que la déchetterie est propre et très bien entretenue. Malgré la non-conformité relevée par l'équipe d'inspection, le sentiment qui persiste est que l'équipe rencontrée le jour de la visite est sensible aux enjeux de son installation et semble mettre en place les dispositions nécessaires afin de respecter la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.

L'exploitant déclare ne pas être en mesure de fournir ce rapport car le contrôle n'a pas été réalisé, bien que les démarches soient d'ores et déjà entreprises pour faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé début 2025.

L'exploitant transmet par courriel en date du 13 janvier 2025 un bon de commande, signé le 08 janvier 2025 pour la réalisation du contrôle périodique quinquennal par la société Bureau Veritas Exploitation (bon de commande n° OM250005).

Non-conformité n°20250107-NC-1 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installation.

L'exploitant doit faire réaliser, sous 2 mois, ce contrôle périodique par un organisme agréé.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées le rapport de contrôle dans les 8 jours suivant la réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les locaux servant au stockage des déchets dangereux spéciaux disposent de grilles d'aération en partie basse et en partie haute du local, permettant une aération naturelle de la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Entretien (Conformité électrique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter le dernier rapport de contrôle de conformité électrique de l'installation.

L'exploitant présente le registre sécurité du site, dans lequel il est indiqué que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 04/08/2023 par la société CTE.

Cependant, l'exploitant transmet par courriel en date du 13 janvier 2025 le compte rendu de vérification périodique de l'installation électrique, mentionnant que la société CTE a réalisé la vérification des installations électriques le 09 décembre 2024. L'exploitant transmet également le rapport de vérification des installations électriques n°ERT.14335, émis le 10 décembre 2024, dans lequel aucune non-conformité n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement (Rétentions)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les locaux de stockage de produits dangereux est muni d'une rétention, permettant de recueillir les produits répandus accidentellement.

L'équipe d'inspection observe cependant que ces rétentions sont à moitié pleines, et qu'elles nécessitent un pompage et un nettoyage afin de s'assurer que la capacité de rétention est suffisante, compte tenu des déchets stockés.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que les fûts déposés par le public sur les tables devant le local de stockage des déchets dangereux doivent être rapidement déposés dans le local, afin que ceux-ci soient également sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - Entretien (formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant présente le plan de formation 2024 pour les agents travaillant sur l'installation. Ce plan détaille les formations à réaliser pour chacun des agents en fonction des risques auxquels ils sont exposés (risque incendie, transport de matières dangereuses, gestion des conflits, etc.)

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage et consulte les enregistrements concernant les formations de l'agent présent sur le site ce jour.

- La formation à la manipulation des extincteurs, réalisée le 29 mai 2024 ;
- La formation au transport de marchandises dangereuses, réalisée le 12 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques (incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...] <ul style="list-style-type: none">des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :
L'équipe d'inspection consulte le registre de sécurité du site et constate que le matériel de secours contre l'incendie a été contrôlé le 24 septembre 2024 par la société Gloire Sécurité. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle le jour de l'inspection, puisque les rapports sont conservés par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'exploitant fait parvenir par courriel en date du 13 janvier 2025 le rapport de vérification périodique des extincteurs du 24 septembre 2024. Le rapport fait état du bon état général du parc d'extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques (Localisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats :
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan faisant figurer les risques inhérents aux installations. L'équipe d'inspection constate, lors de son inspection des différentes aires de stockage, que ces risques sont signalés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau (collecte)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon.

Constats :

L'exploitant présente un rapport d'intervention de société ASV dégorgement, pour le pompage et curage de son séparateur d'hydrocarbures (rapport du 16 juillet 2024).

Ce rapport est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets, bordereau n°2024.07.16.2 en date du 16 juillet 2024). L'inspection constate que 3 m³ environ de déchets ont été collectés.

Type de suites proposées : Sans suite